

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. \[Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques\] | Le droit et la formalité selon Ayrault](#)

Pierre Ayrault. [Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques] | Le droit et la formalité selon Ayrault

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0198

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Le mot et la ~~monnaie~~ ^{formalité} / ~~Ayant~~

(De l'ordre, ^{formalité} et instruction judiciaire de la même
 grec et romain) ont été en acc. publiques, conféré
 à l'usage de notre France. 1575

~~Le mot et la~~

"quant à l'usage, il n'y a rien de si aisé, à qui
 a tout son peu d'expérience, bon ^{et} clair et bon d'usage.
 Mais un jugement est d'une monnaie publique. Tant
 que la forme et l'usage du même métal, elle appelle
 monnaie, de l'autorité elle a droit tout à fait et
 de l'usage, ce n'est de l'usage que l'usage et non de
 +. Ainsi - est-il de la justice à qui l'usage et non de
 la formalité et l'instruction."

??

"L'instruction, ordre et manquement de rendre est le
^{4th} et nécessaire motif de la justice; la formalité est si
 nécessaire qu'on ne saurait se déroger tout son peu, y faire
 obstacle la moindre forme et solennité requise que tout
 l'acte se vint à contenter à perdre le nom et le serment
 de justice; et perdre et emprunter ce peu de force, de Machine
 hon, soit à de crainte de la tyrannie de la justice"



L. I, chap 2.

- Il n'y a ni de justice sans formalité, de ni
que il n'y a "d'ombre sans lumière" ni de feu sans fumée."

Mais le corps et l'ombre sont distincts, de ni que la
lumière et le feu. " Mais en la justice, ni pouvons nous
affirmer que la formalité et la solennité de l'acte, est
la justice et non sa réalité. "

~~La "Justice", est~~

" De ni que la justice n'est ni la règle ni la mesure;
que l'Action, n'est ni le calcul de compte et
mesurer; aussi la Justice n'est ni la formalité et
cerimonie, mais la se. de parler à des négociations, humaines,
une forme, solennité, et formalité exigées; car de
la rendre non seulement honore et profitable, mais
juste, est à dire valable et telle qu'elle ne peuvent
être celles ni annulées. "

Ainsi la même justice tripartite, qu'chez les
Romains, la Fecula "c'est la solennité de l'acte."
"La composition de ph. et de la p. est la solennité de
épousailles, est nuptiation, non mariage."

L II. chap 1.